

STATUTS DU DEPARTEMENT DE MEDECINE GENERALE

TITRE I : CADRE INSTITUTIONNEL, MISSIONS, MOYENS.

Section I : Définition

Article 1

Le Département de Médecine Générale de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales de Clermont-Ferrand est créé, comme le stipule l'article 35 du titre III & 2 des statuts de l'UFR, en application du décret du 7 avril 1988 modifié, et dans le cadre de l'article 32 de la loi 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée.

Article 2

Intégré à la Faculté de Médecine et placé sous l'autorité du Doyen, le Département de Médecine Générale, est établi au siège de la faculté, 28 place Henri Dunant à Clermont-Ferrand.

Section II : Missions

Article 3

Le Département de Médecine Générale assume les missions qui lui sont dévolues par le décret du 7 avril 1988 modifié à savoir :

- **Des missions d'enseignement :**
 - Pour les 1^{er} et 2^{ème} cycles : participer aux enseignements généraux transversaux ou relatifs à la spécialité, ainsi qu'à l'organisation pédagogique des stages pratiques en Médecine Générale
 - Pour le 3^{ème} cycle : organiser la formation théorique et la pratique des internes du DES de Médecine générale.

- **Des missions de Recherche :**
 - Des travaux ayant trait à l'activité de soins primaires
 - Des travaux réalisés en partenariat avec d'autres disciplines

Section III : Moyens

Article 4

Les modalités de l'accomplissement de ces missions sont précisées au règlement intérieur du Département de Médecine Générale. Le Conseil de Gestion accorde au DMG les moyens de son fonctionnement.

TITRE II : ORGANISATION DU DEPARTEMENT.

Le Département de Médecine Générale est une composante de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales en charge de l'enseignement et de la recherche en Médecine générale.

Section I : l'Assemblée du Département

Article 5

Le département de Médecine Générale est soutenu par une Assemblée du Département, dont les membres sont nommés par le Doyen après accord du Conseil de Faculté pour une période de 3 ans, renouvelable.

Article 6

Composition de l'Assemblée du Département

Présidée par le Doyen (ou son représentant), elle est représentative des intervenants dans la formation des internes du DES de Médecine générale et de l'implication du département dans les différents cycles. Elle réunit :

- les enseignants universitaires nommés et chargés de la spécialité « médecine générale ambulatoire »,
- les enseignants cliniciens ambulatoires (maîtres de stage), à raison d'un représentant par bassin d'activité des hôpitaux généraux cités plus loin ; ils sont proposés par leurs pairs au sein du Collège régional des généralistes enseignants Auvergne.
- les enseignants hospitalo-universitaires concernés par la « maquette de formation » : un représentant de chacune des disciplines : médecine interne, gériatrie de cours séjour, pédiatrie, gynécologie obstétrique, urgences, psychiatrie, santé publique, cancérologie ou autre discipline transversale.
- les chefs de services des hôpitaux généraux accueillant des internes de médecine générale, représentés par le président de la commission médicale d'établissement (ou son représentant mandaté pour son implication pédagogique) : Moulins, Montluçon, Vichy, Aurillac, Saint-Flour, Le Puy, Brioude, Ambert, Issoire, Riom / Clémentel, Thiers.
- le représentant des chefs de clinique de médecine générale ambulatoire,
- les représentants des internes de médecine générale à raison d'un par année,
- les représentants des étudiants à raison d'un par cycle (1^{er} et 2^{ème})

Le chef des services administratifs, les responsables de la scolarité et des finances assistent aux réunions de l'Assemblée du Département à titre consultatif.

Article 7

Fonctionnement et compétences

L'Assemblée du Département se réunit une fois par an, après le Conseil du département de juin sous la présidence du doyen (ou son représentant). Les membres reçoivent une convocation écrite adressée au plus tard 30 jours avant la date retenue. Le quorum est de la moitié des membres présents ou représentés, chaque présent ne peut porter plus de deux pouvoirs.

Les membres de l'Assemblée du Département, après avoir entendu le rapport annuel du coordonnateur et si besoin celui des responsables de commissions, sont chargés :

- d'éclairer le Conseil sur les réalités de terrain et sur les conséquences de ses décisions,
- de valider la politique menée en donnant quitus à la majorité simple,
- de relayer auprès de leurs instances respectives les décisions prises par le Conseil du département.

Section II : Le Conseil du département

Article 8

Le Conseil est garant de la bonne marche du Département de Médecine générale afin qu'il assume les missions de formation, d'enseignement et de recherche qui lui sont confiées. Il prend en compte les grandes orientations déterminées par l'Assemblée du Département

Article 9

Présidé par le Doyen (ou son représentant), le Conseil est composé d'universitaires :

- le Vice Doyen du 3^{ème} cycle en charge de la Médecine générale
- tous les enseignants universitaires de médecine générale ambulatoire nommés et chargés d'enseignement
- des PU-PH ou PH des disciplines de la maquette déjà cités : médecine interne, gériatrie de court séjour, pédiatrie, gynécologie obstétrique, urgences, psychiatrie, santé publique, oncologie ou autre discipline transversale. Ces représentants, impliqués dans l'enseignement de médecine générale, sont nommés par le Doyen, sur proposition des PU-PH en charge de chacune de ces disciplines.
- du représentant des chefs de clinique de médecine générale ambulatoire (CCA)
- d'un représentant des internes de chaque année du DES de médecine générale.

La présence de la secrétaire générale, de la responsable de la scolarité ou par délégation de la secrétaire du Département garantit la conformité administrative des décisions.

La composition du Conseil est validée par le doyen après accord du conseil de faculté pour 3 ans renouvelables ; les chefs de cliniques et internes sont renouvelés chaque année.

Article 10

Le Conseil établit ou modifie les statuts. Il élabore si nécessaire un règlement intérieur. Il définit, dans le cadre réglementaire, le programme des enseignements, les modalités d'évaluation des compétences et de validation du DES. Il en assure la réalisation et l'évaluation qualitative.

Il détermine la politique de recherche dans le champ de la médecine générale ambulatoire. Il valide la gestion financière et administrative du bureau.

Il propose les agréments : des lieux de stage hospitaliers ou ambulatoires, des Maîtres de Stage – Enseignants Cliniciens Ambulatoires dont il s'assure de la formation pédagogique. Il se prononce (à bulletin secret si nécessaire) sur les différentes propositions de nomination : vacataires, attachés et chargés d'enseignement, chefs de clinique, maîtres de conférences et professeurs associés (ou titulaires). Les représentants des internes ne participent pas aux délibérations concernant les propositions de nominations.

Il s'appuie sur le travail des commissions

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages des membres présents à la condition qu'un tiers au moins des membres soit présent.

Article 11

Il se réunit une fois par semestre (décembre et juin). Une réunion extraordinaire peut être demandée par le bureau, ou par le Doyen ou le vice doyen chargé de la Médecine générale. Les décisions du Conseil du Département sont soumises à l'approbation du Conseil de Faculté.

Article 12

Le Coordonnateur de DES est élu par le Conseil de Département en son sein, à bulletin secret pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Il est enseignant nommé de la spécialité Médecine générale. Le Coordonnateur est ensuite nommé par le Doyen après approbation du Conseil de faculté.

Section III : Le Bureau

Article 13

Le Bureau gère le Département, en collaboration étroite avec la secrétaire générale ou par délégation la responsable de la scolarité. Il rend compte au conseil de ses actions, tous les semestres. Il est composé, autour du coordonnateur, des responsables de commissions, des représentants des chefs de clinique et des internes et de tout membre du Conseil souhaitant y participer.

Le vice doyen chargé de la médecine générale, est membre de droit du bureau.

Chaque membre du conseil peut venir soumettre au bureau une question le concernant.

Le compte rendu de chaque séance est adressé pour information à tous les membres du Conseil. Il signale si nécessaire un point important prévu à la séance suivante.

Article 14

Les attributions :

Le Bureau assure de manière collégiale la gestion pédagogique, administrative et financière du Département.

Le Coordonnateur est chargé dans la subdivision de l'organisation du DES de Médecine générale (conformément à l'arrêté du 22 septembre 2004 réglementant les diplômes d'études spécialisées de médecine). Il assure la coordination pédagogique des enseignements, la mise en oeuvre et le suivi des différentes commissions.

Le Vice doyen représente les intérêts du Département au conseil de faculté. Il facilite les rapports du bureau avec l'administration hospitalière et les tutelles.

Le Coordonnateur et le Vice doyen sont informés conjointement de tout ce qui concerne le Département. Ils diffusent ces informations aux membres du bureau (ou du conseil) concernés.

Section IV : les commissions

Article 15

Les commissions sont en rapport avec la mise en œuvre de la maquette du DES de Médecine générale et des autres missions du département.

Les commissions sont :

- la commission pédagogie et Technologie de l'Information et de la Communication en Enseignement (TICE).
- la commission formation et stages ambulatoires (elle est le garant de l'exigence de compétence pédagogique des multiples intervenants du DMG).
- la commission stages hospitaliers (elle travaillera à la mise en harmonie des objectifs d'enseignement définis par les membres de la discipline et leur réalisation en tant qu'objectifs de validation de stage).
- la commission recherche (elle a pour objectif d'inclure et animer la recherche dans le cursus du DES).
- La commission des premier et deuxième cycles.

Le conseil peut faire évoluer le nombre des commissions et s'adjoindre les personnes ressources adéquates.

TITRE III : Dispositions diverses.

Article 16

Les présents statuts sont révisables à la demande du Doyen ou de la moitié des membres du conseil de département. Les modifications doivent être approuvées selon le mode de scrutin retenu pour le conseil et soumises à l'approbation du conseil de faculté.